

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

1^{er} août Loi n° 38-2014 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie..... 703

1^{er} août Loi n° 39-2014 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 704

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

31 juil. Arrêté n° 11897 portant mise en place de la cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale..... 714

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

29 juil. Arrêté n° 11746 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers..... 715

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

1^{er} août Décret n° 2014-435 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie..... 715

1^{er} août Décret n° 2014-436 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 716

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

28 juil. Arrêté n° 11674 autorisant la commission d'organisation du centenaire de Djambala à organiser une quête publique..... 716

1^{er} août Arrêté n° 12007 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014..... 716

**MINISTERE DES SPORTS ET
DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

1^{er} août Décret n° 2014-440 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2014..... 717

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

1^{er} août Arrêté n° 12073 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale des loisirs..... 718

1^{er} août Arrêté n° 12074 portant attributions et organisation des directions départementales des loisirs.. 725

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 726

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS HUMAINS**

- Nomination..... 726

- Changement de nom..... 726

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 727

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN,
DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 731

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 731

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 731

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation d'exploitation..... 732

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

- Nomination..... 734

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonces légales..... 734

- Déclaration d'associations..... 737

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 38 - 2014 du 1^{er} août 2014 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Accord-cadre de coopération

entre

Le Gouvernement de la République du Congo

Et

Le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, ci-après dénommés les "Parties";

Reconnaissant les relations d'amitié et de solidarité qui existent entre les deux Etats;

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux Etats dans les domaines d'intérêt commun ;
Convaincus des avantages réciproques découlant de la coopération bilatérale entre les deux Etats ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : L'objectif du présent Accord est d'établir un cadre juridique de coopération bilatérale entre les Parties.

Article 2 : Les Parties s'engagent à développer leur coopération dans les domaines de la politique, de l'économie, du commerce et de l'investissement, de l'agriculture, des sciences et de la technique, de la culture, de l'éducation, de la santé, des médias, du cinéma, du sport, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt mutuel.

Les institutions, organisations et entreprises compétentes respectives des deux Parties peuvent conclure des Accords spécifiques pour atteindre les objectifs du présent Accord.

Article 3 : Les Parties conviennent de collaborer étroitement pour la promotion et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en vue d'éradiquer les conflits en Afrique.

Article 4 :

1)- Les Parties créent une commission mixte de coopération chargée de l'application et du suivi du présent accord.

2)- La commission mixte se réunit en tant que de besoin, alternativement en République du Congo et en République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie.

Article 5 : Chaque Partie est tenue de couvrir les charges afférentes à sa participation aux réunions prévues par le présent accord.

Article 6 : Le présent accord n'affecte en rien les obligations résultant des instruments juridiques internationaux déjà signés et ratifiés par les deux parties ou les obligations découlant des Organisations Régionales ou Internationales auxquelles elles sont membres.

Article 7 : Tout différend résultant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable par les deux parties.

Article 8 : Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties. Les amendements proposés n'entrent en vigueur qu'après échange de notes par voie diplomatique.

Article 9 :

1)- Le présent Accord entre en vigueur à la date de la notification écrite par la dernière Partie, confirmant la réalisation des procédures de ratification requises dans chaque Etat.

2)- Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord à condition de le notifier à l'autre Partie six (6) mois au préalable par écrit et par voie diplomatique.

3)- En dérogation de l'alinéa 2 du présent article, la dénonciation du présent accord n'aura aucune incidence sur les projets et programmes en cours d'exécution.

4)- En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord. En quatre exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux versions faisant foi. En cas de différend, la version anglaise prévaudra.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2010

Pour le Gouvernement de la République du Congo

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Pour le Gouvernement de la République Fédérale
et Démocratique d'Éthiopie

Le ministre des affaires étrangères,

Seyouma MESFIN

Loi n° 39-2014 du 1^{er} août 2014 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 20 décembre 2010 à Port-Louis, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Convention

Entre

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République de Maurice

tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice,

Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 - Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 - Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) en ce qui concerne Maurice : l'impôt sur le revenu ("income-tax"), (ci-après dénommé "*l'impôt mauricien*");

(b) en ce qui concerne le Congo :

(i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; et
(ii) l'impôt sur les sociétés (ci- après désignés par « *l'impôt congolais* »)

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives et s'il s'avère nécessaire de modifier un article quelconque de cette Convention, sans pour autant toucher les principes généraux, les modifications nécessaires pouvant être faites par consentement mutuel à travers l'échange de documents.

CHAPITRE II - DEFINITIONS

Article 3 - Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme "*Maurice*" désigne la République de Maurice; employé dans un sens géographique, il désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui, suivant les lois de Maurice, constituent l'Etat mauricien et inclut la mer territoriale de Maurice, et toute superficie en dehors de la mer territoriale de Maurice qui, en vertu du droit international, a été ou peut ultérieurement être définie par les lois de Maurice, comme une superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s'exercer les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles;

(b) le terme "*Congo*" désigne la République du Congo et comprend la mer territoriale et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République du Congo a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et leur sous-sol, et des eaux sous-jacentes ;

(c) les expressions "*un Etat contractant*" et "*l'autre Etat contractant*" désignent, suivant le contexte, Maurice ou le Congo ;

(d) le terme "*personne*" comprend toute personne physique, toute société, toute fiduciaire ("*trust*") et tout autre groupement de personnes qui est considéré comme une entité aux fins d'imposition ;

(e) le terme "*société*" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

(f) les expressions "*entreprise d'un Etat contractant*" et "*entreprise de l'autre Etat contractant*" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

(g) l'expression "*trafic international*" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

(h) l'expression "*autorité compétente*" désigne :

(i) à Maurice, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(ii) au Congo, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé ;

(i) l'expression "*national*" désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

(ii) toute personne morale, société de personnes (partnership) ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

(j) l'expression "*impôts*" désigne l'impôt mauricien (income tax) ou l'impôt congolais suivant le contexte.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 - Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "*résident d'un Etat contractant*" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression "*résident*" comprend également cet Etat, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

(b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;

(d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 - Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "*établissement stable*" comprend notamment :

- (a) un siège de direction,
- (b) une succursale,
- (c) un bureau,
- (d) une usine,
- (e) un atelier,
- (f) un entrepôt, dans le cas d'une personne qui met des installations de stockage à la disposition d'autres personnes,
- (g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- (h) une installation ou structure servant à l'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression "*établissement stable*" englobe aussi :

(a) Un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant si leur durée dépasse 12 mois.

(b) La fourniture de services, y compris les services de consultants par des salariés ou d'autres personnes recrutées par l'entreprise d'un Etat, si ces activités se poursuivent dans l'autre Etat pour le même projet ou un projet y relatant pendant une période de plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "*établissement stable*" si :

- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- (e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de sa publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire à ses activités ;
- (f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant

d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un Etat contractant pour une entreprise de l'autre Etat contractant malgré qu'elle n'ait une installation fixe d'affaires dans le premier Etat, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant si ladite personne dispose dans cet Etat du pouvoir qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

6. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III - IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 - Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "*biens immobiliers*" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 - Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins

que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 - Navigation maritime et aérienne

1 Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :

(a) les bénéfices occasionnels provenant de la location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international;

(b) les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs et d'autres équipements liés, à condition que ces bénéfices soient complémentaires ou accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 - Entreprises associées

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10 - Dividendes

1 Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 0% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif détient au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes ;
- 5% du montant brut des dividendes dans les autres cas.

3. Le terme "*dividendes*" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société, qui est un résident d'un Etat contractant, tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur

les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 - Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des intérêts

3. Le terme "*intérêts*" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Cependant, le terme "intérêts" ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts traités comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, sont exonérés d'impôt, les intérêts payés au gouvernement d'un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'une de ses collectivités locales ou sa Banque Centrale.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du

présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable, conformément à sa législation, dans l'Etat contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12 - Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat, si ce résident en est le bénéficiaire effectif.

2. Le terme "*redevances*" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et autres oeuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ire dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 - Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 - Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- (a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et
- (b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15 - Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16 - Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article ne s'appliquent pas si les activités exercées par les artistes ou les sportifs dans un Etat contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales.

Article 17 - Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "*pensions*", employé dans le paragraphe 1, désigne des paiements périodiques effectués au titre d'un emploi antérieur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18 - Fonctions Publiques

(a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

(a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou territoriales, soit directement à une

personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19 - Professeurs et Chercheurs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui, sur invitation, séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans une université ou une autre institution officiellement reconnue, reçoit au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans le premier Etat pendant une période n'excédant pas deux ans à partir de la date d'arrivée de ces personnes dans cet Etat à condition que leurs rémunérations proviennent de sources situés en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de recherches effectuées non pas dans l'intérêt général mais principalement dans l'intérêt privé d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

Article 20 - Etudiants et Stagiaires

Un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, n'est pas imposable dans cet Etat sur les sommes qu'il reçoit de sources situées en dehors de cet Etat, pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

Article 21 - Autres revenus

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet Article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

CHAPITRE IV - ELIMINATION DE DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22 - Méthodes pour éliminer les doubles impositions

En ce qui concerne Maurice, la double imposition est évitée de la manière suivante :

(a) Lorsqu'un résident de Maurice reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant du Congo et en vertu de la Convention, sont imposables au Congo, Maurice accorde un crédit imputable sur l'impôt mauricien calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux sur lesquels l'impôt congolais est calculé.

(b) Lorsqu'une société qui est un résident de Maurice reçoit des dividendes d'une société qui est un résident du Congo et dans laquelle elle détient directement ou indirectement au moins 5 pour cent du capital, le crédit imputable sur l'impôt mauricien prend en considération l'impôt congolais dû par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement des dividendes.

(c) Le crédit imputable selon les dispositions des paragraphes (a) et (b), ne peut toutefois excéder l'impôt mauricien (calculé avant le crédit imputable) sur les bénéfices, revenus ou gains provenant du Congo.

2. En ce qui concerne le Congo, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident du Congo reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables à Maurice, le Congo accorde, nonobstant les dispositions de sa législation fiscale interne, une déduction sur l'impôt congolais qu'il perçoit sur les revenus de ce résident d'un montant égal à l'impôt payé à Maurice. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, sur les revenus imposables à Maurice.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23 - Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment du point de vue de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Le terme "*imposition*" désigne dans le présent article les impôts visés dans la présente Convention.

Article 24 - Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 23, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5. Lorsque, :

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant

en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 25 - Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 26 - Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme "*créance fiscale*" tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance

doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

(a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

(b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement.

Les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

(b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;

(c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recou-

vrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;

(d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 27 - Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises en ce qui concerne la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent pour la première fois :

(a) à Maurice, sur le revenu des années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

(b) au Congo, sur le revenu des années fiscales commençant à partir du 1^{er} janvier et qui suit immédiatement la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 29 - Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

(a) à Maurice, sur le revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement la notification de la dénonciation ;

(b) au Congo, sur le revenu de l'année fiscale commençant à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement la notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Port Louis, le 20 décembre 2010 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Basile IKOUEBE
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Honorable PRAVIND KUMAR JUGNAUTH
Vice-premier ministre, Ministre des finances
et du développement économique

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 11897 du 31 juillet 2014 portant mise en place de la cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 06-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 18-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ;

Vu la loi n° 12-2004 du 26 mars 2004 autorisant la ratification du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde

de la vie en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 77-160 du 31 mars 1977 fixant la composition des commissions de visites des navires et la liste des sociétés des classifications reconnues ;

Vu le décret n° 77-162 du 31 mars 1977 concernant les titres de sécurité des navires ;

Vu le décret n° 2001-594 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 17896/MTACMM-CAB du 22 novembre 2013 portant application du programme facultatif d'audit de l'organisation maritime internationale en République du Congo.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté porte mise en place de la cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale.

Article 2 : La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale est placée sous l'autorité du directeur général de la marine marchande.

Article 3 : La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale est chargée, notamment, de :

- préparer les conditions de réalisation de l'audit, conformément au document cadre, aux procédures et normes édictées par les résolutions A.974(24) et A.1054 (27) révisées par la résolution A.1068 (28) de l'assemblée générale de l'organisation maritime internationale ;
- effectuer les audits internes des directions et services de la direction générale de la marine marchande sur la base d'un système permanent d'audit intermédiaire tous les trois (3) mois et d'audit général annuel ;
- assurer, en interne et en externe, toutes les communications importantes indispensables pour l'audit.

Article 4 : Le rapport d'audit interne établit une liste des constatations et des non-conformités en vue de mesures correctives.

Article 5 : La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale comprend :

- le chef de la cellule ;
- le chef adjoint de la cellule ;
- les membres.

La cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale peut faire appel à tout sachant.

Article 6 : Un point focal assure la programmation des audits internes, supervise leur réalisation et assure le suivi de l'exécution des mesures correctives préconisées.

Article 7 : Le directeur général de la marine marchande rend compte au ministre chargé de la marine marchande des rapports d'audit. Il veille à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 11746 du 29 juillet 2014 portant composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Le ministre d'Etat, ministre du travail
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2009-391 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de réviser la grille des salaires de la convention collective des entreprises des services pétroliers.

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective des entreprises des services pétroliers est composée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur départemental du travail du Kouilou ou son représentant.

membres :

- huit représentants des syndicats des travailleurs dont quatre titulaires et quatre suppléants ;
- huit représentants des syndicats d'employeurs dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : Les syndicats des employeurs et les syndicats des travailleurs membres de la commission communiquent au président de la commission, quarante huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2014

Florent NTSIBA

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2014-435 du 1^{er} août 2014 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38 - 2014 du 1^{er} août 2014 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale et Démocratique d'Ethiopie, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Décret n° 2014-436 du 1^{er} août 2014 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 39 - 2014 du 1^{er} août 2014 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 11674 du 28 juillet 2014 autorisant la commission d'organisation du centenaire de Djambala à organiser une quête publique.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi

du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;

Vu la demande du comité d'organisation du centenaire de Djambala, formulée en date du 22 avril 2014 ;

Arrête :

Article premier : Il est autorisé au comité d'organisation du centenaire de Djambala, de procéder à une collecte publique de fonds pour une durée de cinq (5) jours allant du 1^{er} au 5 août 2014 inclus, sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo, au profit des activités liées à la célébration dudit centenaire.

Article 2 : A l'issue de cette quête, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé, le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour les besoins de cette célébration.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 12007 du 1^{er} août 2014 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1, scrutin du 10 août 2014

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu la loi n° 9-2005 du 23 mai 2005 fixant les conditions d'organisation des élections législatives et sénatoriales en cas de vacance de siège et complétant le titre II de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003

relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2014-413 du 3 juillet 2014 portant convocation du corps électoral pour l'élection législative anticipée dans la circonscription de Mossaka 1.

Arrête :

Article premier : Le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote relatifs au scrutin du 10 août 2014 dans la circonscription de Mossaka 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

Quartiers/ Villages	Centres de vote	Nombre de bureaux
CQ 1 BIANGALA	Ecole privée Reine EKEMBONGO	5
CQ 2 MALEBOU	Ecole Paul LONGAN-GUE	3
CQ 3 BABOMBO	Lycée de Mossaka	3
CQ 4 CONGO YA SIKA	Lycée de Mossaka	4
CQ 5 BOKANDO	C.E.G. A. BODINGO	4
CQ 6 MOBAKA	MOBAKA-MAKANDZA	3
CQ 7 LIBELLE	Ecole F. MOSSELI	3
CQ 8 MOTENDI	Marché du quartier 8	1
TOTAL	8	26

Article 2 : Il est donné pouvoir au préfet du département de la Cuvette de procéder à la nomination des membres des bureaux de vote de la circonscription électorale de Mossaka 1.

Article 3 : Le ressort de chaque bureau de vote est déterminé par le sous-préfet.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2014-440 du 1^{er} août 2014 portant création, attributions et composition du comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2014

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 65-25 du 26 janvier 1965 portant création de l'office national des sports scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2014.

L'organisation des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est placée sous le haut patronage du Président de la République.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités relatives aux préparatifs, à l'organisation et au déroulement des jeux nationaux ;
- orienter les actions du comité d'organisation des jeux nationaux ;
- contrôler les actions du comité d'organisation des jeux nationaux.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la République;
- premier vice-président : le ministre des sports et de l'éducation physique ;
- deuxième vice-président : le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

- troisième vice-président : le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- rapporteur : le directeur général de l'éducation physique et des sports scolaires et universitaires;

membres :

- le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi;
- le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le ministre de la culture et des arts ;
- le ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement ;
- le ministre de la jeunesse et de l'éducation civique;
- le ministre du tourisme et de l'environnement ;
- le préfet du département de Brazzaville ;
- le préfet du département du Niari ;
- le recteur de l'université Marien Ngouabi ;
- le maire de la ville de Brazzaville ;
- le maire de la ville de Dolisie ;
- le conseiller à la jeunesse et aux sports du Président de la République ;
- l'inspecteur général des sports et de l'éducation physique ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général des sports ;
- le directeur général des transports terrestres ;
- le directeur général des transports aériens ;
- le directeur général de la société nationale d'électricité ;
- le directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Article 4 : Le comité de supervision des jeux nationaux de l'office national des sports scolaires et universitaires, édition 2014, peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 12073 du 1^{er} août 2014 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale des loisirs

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des loisirs ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des articles 15 et 16 du décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale des loisirs.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des loisirs, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de la promotion des loisirs ;
- la direction des projets et des statistiques ;
- la direction de la réglementation et du contentieux ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier ;
- le bureau des analyses et synthèses.

Section 1 - Du bureau du courrier

Article 5 : Le bureau du courrier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du bureau des analyses et synthèses

Article 6 : Le bureau des analyses et synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser les correspondances et autres documents ;
- faire la synthèse de tout document destiné au directeur général ;
- suivre les dossiers orientés dans les directions centrales ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service des archives et de la documentation

Article 7 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- gérer la banque de données des archives et de la documentation ;
- organiser la photothèque et la vidéothèque ;
- élaborer les fiches signalétiques des brochures, documents, prospectus, dépliants, journaux ou bulletins ;
- rédiger les bulletins d'information des loisirs.

Article 8 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives et de la documentation ;
- le bureau informatique.

Section 1 - Du bureau des archives et de la documentation

Article 9 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les archives et de la documentation ;
- rédiger les bulletins d'information des loisirs ;
- organiser la photothèque et la vidéothèque ;
- vulgariser et diffuser les informations sur les loisirs ;
- élaborer les fiches signalétiques des brochures, documents, journaux.

Section 2 - Du bureau informatique

Article 10 : Le bureau informatique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et mettre en place le système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition et la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre III : De la direction de la promotion des loisirs

Article 11 : La direction de la promotion des loisirs, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion et de l'animation ;
- le service de l'aménagement et de l'équipement.

Section 1 - Du secrétariat

Article 12 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- traiter, analyser, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du service de la promotion et de l'animation

Article 13 : Le service de la promotion et de l'animation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la promotion et l'animation de loisirs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- coordonner, de concert avec les départements ministériels intéressés, les actions promotionnelles ;
- identifier les formes d'utilisation du temps libre ;
- produire les supports de toutes sortes en matière de loisirs ;
- initier et mettre en œuvre le plan de communication ;

- initier et consolider les partenariats et les relations de coopération.

Article 14 : Le service de la promotion et de l'animation comprend :

- le bureau de la promotion ;
- le bureau de l'animation.

Sous-section 1 - Du bureau de la promotion

Article 15 : Le bureau de la promotion est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et tenir le fichier des types de loisirs à promouvoir au niveau local ;
- organiser et développer les loisirs sains, sécurisés et à moindre coût ;
- prendre les initiatives favorisant l'accès des populations aux loisirs comme l'expression d'un droit humain fondamental ;
- vulgariser et promouvoir les loisirs sains et de proximité ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de loisirs.

Sous-section 2 - Du bureau de l'animation

Article 16 : Le bureau de l'animation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser, avec le concours des administrations publiques concernées, l'élévation du niveau de participation sociale et publique aux activités de loisirs ;
- veiller à la qualité de l'offre de service des loisirs ;
- sensibiliser les populations sur les enjeux des loisirs et leur impact sur la qualité de vie ;
- mettre en oeuvre les programmes de loisirs attractifs ;
- promouvoir des loisirs sains.

Section 3 - Du service de l'aménagement et de l'équipement

Article 17 : Le service de l'aménagement et de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des normes techniques des équipements et des sites de loisirs ;
- mettre en place, de concert avec les services compétents, les plans d'aménagement des zones et des sites de loisirs ;
- planifier les commandes des équipements et des matériels ;
- acquérir et affecter les matériels et équipements aux structures requises.

Article 18 : Le service de l'aménagement et de l'équipement comprend :

- le bureau de l'aménagement ;
- le bureau de l'équipement.

Sous-section 1 - Du bureau de l'aménagement

Article 19 : Le bureau de l'aménagement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- prospecter les sites d'implantation des réceptifs des loisirs ;
- prospecter les types d'aménagements de loisirs appropriés par sites ;
- étudier de concert avec les services compétents, la mise en place des plans architecturaux des établissements de loisirs ;
- procéder, de concert avec les services compétents, à la délimitation des sites de loisirs ;
- tenir à jour le fichier des sites des loisirs classés et non-classés ;
- donner des avis techniques sur les dossiers d'ouverture et d'extension des établissements de loisirs en ce qui concerne les aspects architecturaux, environnementaux et les aspects de santé, de salubrité, d'hygiène et d'urbanisation.

Sous-section 2 - Du bureau de l'équipement

Article 20 : Le bureau de l'équipement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder périodiquement à l'entretien, à la maintenance et à la rénovation des équipements et des réceptifs des loisirs ;
- tenir à jour les fichiers des matériels et des équipements ;
- planifier les commandes des équipements ;
- tenir le fichier des équipements et matériels des loisirs.

Chapitre IV : De la direction des projets et des statistiques

Article 21 : La direction des projets et des statistiques, outre le secrétariat, comprend :

- le service des projets et des évaluations ;
- le service des statistiques.

Section 1 - Du secrétariat

Article 22 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;

- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du service des projets et des évaluations

Article 23 : Le service des projets et des évaluations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer conjointement avec les services spécialisés du ministère en charge de l'économie, la collecte, l'analyse, la synthèse et la publication de l'ensemble des informations statistiques économiques et financières en matière de loisirs ;
- passer en revue l'éventail d'activités possibles des loisirs pratiquées ou non par les populations ;
- réaliser des études et des enquêtes spécifiques sur les loisirs ;
- déterminer la durabilité des effets des projets ou programmes, ainsi que les principaux risques et les mesures d'atténuation ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des loisirs.

Article 24 : Le service des projets et des évaluations comprend :

- le bureau des études et de la prospective ;
- le bureau des évaluations.

Sous-section 1 - Du bureau des études et de la prospective

Article 25 : Le bureau des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir une nomenclature des loisirs : type de loisirs, acteurs et pratique de loisirs ;
- effectuer des recensements et des sondages en matière de loisirs ;
- dresser un panorama des pratiques de loisirs de la population ;
- mesurer périodiquement l'évolution des comportements des populations en matière de loisirs, et faire des projections sur au moins cinq ans ;
- cerner les déterminants des comportements socio-économiques des populations et des ménages en matière de loisirs ;
- mesurer périodiquement l'évolution des dépenses des ménages en matière de loisirs, et faire des projections sur au moins cinq ans.

Sous-section 2 - Du bureau des évaluations

Article 26 : Le bureau des évaluations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- fixer le cadre institutionnel de l'évaluation des projets et programmes ;
- construire et suivre les indicateurs composites du développement des loisirs ;
- fixer la nature et la périodicité de l'évaluation par type de projet ;
- mettre en place les bases de données sur le suivi-évaluation en matière de loisirs ;
- déterminer les indicateurs de référence objectivement vérifiables.

Section 2 - Du service des statistiques

Article 27 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner la préparation technique et administrative des recensements, des enquêtes et sondages dans le secteur des loisirs ;
- assurer la complémentarité des approches quantitative et qualitative dans la définition des indicateurs de développement des loisirs ;
- suivre l'exécution des programmes de coopération statistique en matière de loisirs ;
- élaborer les notes trimestrielles de conjoncture et les prévisions économiques du secteur des loisirs.

Article 28 : Le service des statistiques comprend :

- le bureau de l'information et des analyses statistiques ;
- le bureau des publications statistiques.

Sous-section 1 - Du bureau de l'information et des analyses statistiques

Article 29 : Le bureau de l'information et des analyses statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et traiter les données statistiques sur les loisirs ;
- centraliser et tenir à jour la banque des données statistiques en matière de loisirs ;
- assurer le suivi de l'immatriculation des entreprises et établissements qui exercent des activités de loisirs sur le territoire congolais ;
- contribuer à l'actualisation de la base de sondage nécessaire à toutes les enquêtes statistiques dans le secteur des loisirs ;
- veiller à la qualité de l'information statistique.

Sous-section 2 - Du bureau des publications statistiques

Article 30 : Le bureau des publications statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- publier et diffuser, de concert avec les services habilités, les résultats des enquêtes, sondages et études en matière de loisirs ;
- assurer la diffusion et l'archivage électronique des données statistiques des loisirs ;
- diffuser et publier, de concert avec les services habilités, les indicateurs macroéconomiques et financiers du secteur des loisirs ;
- assurer périodiquement la publication ou la diffusion des documents spécifiques relatifs au secteur des loisirs ;
- produire l'annuaire statistique des loisirs.

Chapitre V : De la direction de la réglementation et du contentieux

Article 31 : La direction de la réglementation et du contentieux, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la législation et de la réglementation;
- le service du contentieux ;
- le service des autorisations.

Section 1 - Du secrétariat

Article 32 : Le secrétariat est animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du service de la législation et de la réglementation

Article 33 : Le service de la législation et de la réglementation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les textes réglementaires en matière de loisirs ;
- exercer une mission de veille des évolutions législative, réglementaire et jurisprudentielle en matière de loisirs ;
- participer aux études relatives à l'organisation de l'ensemble des structures du ministère et, aux études juridiques spécifiques en matière de loisirs;
- élaborer et tenir à jour les fichiers des accords de partenariat ou de coopération en matière de loisirs ;
- analyser les dossiers d'affiliation et suivre le processus d'adhésion à toute organisation sous-régionale, régionale ou internationale du ressort des loisirs.

Article 34 : Le service de la législation et de la réglementation comprend :

- le bureau de la législation ;
- le bureau de la réglementation.

Sous-section 1 - Du bureau de la législation

Article 35 : Le bureau de la législation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les actions d'information et de diffusion de l'actualité du droit à l'ensemble des services de la direction générale des loisirs ;
- élaborer les projets de textes normatifs relatifs à la mise en œuvre de la politique des loisirs et veiller à leur application.

Sous-section 2 - Du bureau de la réglementation

Article 36 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les avant-projets de textes réglementaires en matière de loisirs ;
- élaborer les cahiers des charges des contrats et des conventions.

Section 2 - Du service du contentieux

Article 37 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux ;
- étudier les procédures de suspension ou de fermeture des établissements de loisirs, non-conformes à la norme ;
- centraliser, analyser et exploiter les dossiers du contentieux.

Article 38 : Le service du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux ;
- le bureau des poursuites et des recouvrements.

Sous-section 1 - Du bureau du contentieux

Article 39 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer les mesures de règlement des litiges ;
- élaborer et conclure les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation ;
- centraliser, analyser, exploiter et diffuser les décisions de justice en matière de loisirs ;
- sensibiliser les acteurs étatiques et non étatiques sur les initiatives et mesures d'ordre public et de protection des populations prises en matière de loisirs.

Sous-section 2 - Du bureau des poursuites et des recouvrements

Article 40 : Le bureau des poursuites et des recouvrements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la régularité des opérations de poursuites et des recouvrements ;
- lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent dans le secteur des loisirs.

Section 3 - Du service des autorisations

Article 41 : le service des autorisations est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- instruire les dossiers de demande d'autorisation, de licence ou d'agrément d'exploitation des établissements des loisirs ;
- émettre les avis motivés de recevabilité ou d'irrecevabilité des dossiers d'agrément ;
- assurer le suivi-évaluation de l'usage des autorisations d'exploitation, de licence ou d'agrément d'exploitation ;
- accorder le quitus aux dossiers conformes de demande d'autorisation d'exploitation en matière de loisirs.

Article 42 : Le service des autorisations comprend :

- le bureau des études et des vérifications ;
- le bureau de la validation et des autorisations.

Sous-section 1 - Du bureau des études et des vérifications

Article 43 : Le bureau des études et des vérifications est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les sessions de la commission technique d'agrément d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- assurer le secrétariat de la commission technique d'agrément d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- appliquer les délibérations de la commission technique d'agrément d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- émettre des avis techniques préalables pour l'extension, la réfection des établissements de loisirs, la suspension, la fermeture, le renouvellement ou la prorogation d'autorisation d'exploitation d'ouverture des établissements de loisirs.

Sous-section 2 - Du bureau de la validation et des autorisations

Article 44 : Le bureau de la validation et des autorisations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser et assurer le pré-archivage des dossiers traités et signés ;
- établir et tenir à jour les fichiers des autorisations d'exploitation, de licence et des agréments d'exploitations signés ;
- tenir les répertoires côtés et signés des autorisations d'exploitation, de licence et d'agrément d'exploitation des établissements de loisirs.

Chapitre VI : De la direction des affaires administratives et financières

Article 45 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la formation

Section 1 - Du secrétariat

Article 46 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 - Du service des ressources humaines

Article 47 : Le service des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- participer à l'organisation des sessions des commissions administratives et paritaires d'avancement.

Article 48 : Le service des ressources humaines comprend :

- le bureau des affaires administratives et de la gestion des carrières ;
- le bureau du suivi socio-sanitaire du personnel.

Sous-section 1 - Du bureau des affaires administratives et de la gestion des carrières

Article 49 : Le bureau des affaires administratives et de la gestion des carrières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir à jour le fichier du personnel ;
- veiller au respect des règles disciplinaires et à la déontologie ;
- préparer et suivre le mouvement du personnel ;
- suivre la carrière des agents.

Sous-section 2 - Du bureau du suivi socio-sanitaire du personnel

Article 50 : Le bureau du suivi socio-sanitaire du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et suivre les dossiers des agents en instance de faire valoir leurs droits à la retraite ;
- élaborer et suivre les dossiers des allocations familiales et des rappels des agents.

Section 2 - Du service des finances et du matériel

Article 51 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le projet de budget, de concert avec les services intéressés ;
- exécuter le budget en recettes et en dépenses ;
- vérifier les états des services faits ;
- procéder au rapprochement des écritures comptables avec les directions départementales ;
- percevoir les droits, taxes et redevances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- établir et suivre les engagements de dépenses jusqu'à leur paiement.

Article 52 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des affaires financières ;
- le bureau de l'équipement et du matériel.

Sous-section 1 - Du bureau des affaires financières

Article 53 : Le bureau des affaires financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- établir et tenir à jour le fichier des contribuables du secteur des loisirs ;
- tenir les fichiers comptables de recouvrement et de reversement des droits, taxes et redevances afférentes aux activités de loisirs ;
- percevoir les droits, taxes et redevances conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Sous-section 2 - Du bureau de l'équipement et du matériel

Article 54 : Le bureau de l'équipement et du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'acquisition du matériel et sa maintenance ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir le fichier des équipements et matériels des loisirs.

Section 3 - Du service de la formation

Article 55 : Le service de la formation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au renforcement des capacités du personnel par la formation ;
- veiller au respect des partenariats en matière de formation dans le domaine des loisirs.

Article 56 : Le service de la formation comprend :

- le bureau des écoles et des stages ;
- le bureau des recyclages et des séminaires.

Sous-section 1 - Du bureau des écoles et des stages

Articles 57 : Le bureau des écoles et des stages est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier, de concert avec les administrations compétentes, les programmes de formation requis en matière de loisirs aux niveaux supérieur et moyen des établissements partenaires ;
- planifier les besoins et assurer les formations initiales et continues du personnel dans des structures de formations partenaires ;
- organiser le plan de formation du personnel à travers des stages d'imprégnation et des stages de perfectionnement dans des établissements partenaires ;
- suivre de concert avec les services intéressés, la scolarité des fonctionnaires stagiaires et étudiants en formation dans les écoles partenaires ;
- évaluer périodiquement les programmes de formation et le niveau des performances des apprenants.

Sous-section 2 - Du bureau des recyclages et des séminaires

Article 58 : Le bureau des recyclages et des séminaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer au renforcement des capacités des personnels par le recyclage ;
- planifier et promouvoir les partenariats en matière de formation dans le domaine des loisirs ;
- faire obtenir des bourses de formation ou rechercher le financement des formations prévues ;

- évaluer périodiquement les programmes de formation et le niveau des performances des apprenants;
- faire périodiquement le bilan des formations.

Chapitre VI : Des directions départementales

Article 59 : Les directions départementales des loisirs sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre. Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 61 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Arrêté n° 12074 du 1^{er} août 2014 portant attributions et organisation des directions départementales des loisirs

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des loisirs

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2010-245 du 16 mars 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales des loisirs.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales des loisirs sont des services techniques chargés d'appliquer, au niveau des départements, les missions dévolues à la direction générale des loisirs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- adopter, promouvoir, organiser et contrôler les activités de loisirs dans les départements ;
- instruire les dossiers des autorisations provisoires d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- favoriser et développer la communication et l'information entre les promoteurs des établissements de loisirs dans le département et l'administration centrale ;
- concourir au règlement du contentieux en matière de loisirs dans le département ;
- transmettre à la direction générale des loisirs toute information utile à la promotion, l'animation et la gestion des données statistiques en matière des loisirs dans le département ;
- renseigner l'administration centrale, en temps normal ou exceptionnel, sur les besoins et difficultés rencontrés dans l'accomplissement des activités de loisirs dans le département.

Article 3 : Les directions départementales des loisirs sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chefs de service.

Article 4 : Chaque direction départementale des loisirs comprend :

- le service de l'administration, des finances et du matériel ;
- le service de l'assistance et des autorisations ;
- le service de la promotion et de l'animation ;
- le service de l'information, de la documentation et des statistiques.

Chapitre I : Du service de l'administration, des finances et du matériel

Article 5 : Le service de l'administration, des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer le matériel ;
- gérer le personnel ;
- percevoir les différentes taxes et frais d'études des dossiers ;
- suivre l'exécution des contrats.

Chapitre II : Le service de l'assistance et des autorisations

Article 6 : Le service de l'assistance et des autorisations est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assister les promoteurs des loisirs dans la gestion de leurs établissements ;

- veiller à l'application de la réglementation en matière de loisirs ;
- traiter et analyser les dossiers des demandes d'ouverture et d'exploitation des établissements de loisirs ;
- préparer les décisions de la commission d'agrément;
- préparer les décisions de fermeture des établissements de loisirs qui ne sont pas en règle ;
- contrôler la conformité des normes de classification.

Chapitre III : Du service de la promotion et de l'animation

Article 7 : Le service de la promotion et de l'animation est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier et tenir à jour le fichier des types de loisirs à promouvoir au niveau local ;
- vulgariser et promouvoir les loisirs sains ;
- assister les promoteurs dans l'organisation de certaines activités de loisirs par la mise à disposition d'un personnel qualifié ;
- procéder à l'inventaire des sites de loisirs ;
- initier et mettre en œuvre les programmes attractifs d'animation des loisirs sains ;
- suggérer toute étude intéressant le domaine des loisirs à l'échelon national ou départemental.

Chapitre IV : Du service de l'information, de la documentation et des statistiques

Article 8 : Le service de l'information, de la documentation et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque de données et d'informations sur les loisirs ;
- acquérir et tenir à jour la documentation et les archives relatives aux loisirs ;
- organiser et gérer la bibliothèque, la vidéothèque et la photothèque ;
- élaborer les fiches signalétiques, les brochures, les prospectus, les dépliants, les journaux, les bulletins et autres documents ;
- procéder à la collecte des données statistiques en matière de loisirs.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les directeurs et les chefs des services départementaux des loisirs sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 2014

Josué Rodrigue NGOUNIMBA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2014-437 du 1^{er} août 2014. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes :

Au grade de la médaille d'or :

- Colonel (**Franck**) **SANCHEZ**
- Capitaine (**Pascal**) **BOURHIS**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

NOMINATION

Décret n° 2014-438 du 1^{er} août 2014. Les magistrats dont les noms et prénoms suivent sont nommés inspecteurs à l'inspection générale des juridictions et des services judiciaires.

Il s'agit de :

- **KIBI (Ignace)**, magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 4^e échelon ;
- **OLOULI (Jean Claude)**, magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon ;
- **ONDONO (Romain)**, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 10694 du 10 juillet 2014. M. **KAMANGO (André)**, magistrat, est nommé en qualité de conseiller administratif et juridique du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en remplacement de Mme **MONGO (Annick Patricia)**, appelée à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

CHANGEMENT DE NOM

Arrêté n° 11585 du 25 juillet 2014 portant changement de nom de M. **OSAKANU TSHIBANGU MPOHO (Onassis)**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du Ministre de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 1946 du 24 février 2014 ;
 Vu le défaut d'opposition.

Arrête :

Article 1^{er} : M. **OSAKANU TSHIBANGU MPOHO (Onassis)**, de nationalité congolaise, né le 7 décembre 1988 à Kinshasa, fils de **MPOHO (Emile)** et de **KOMBE SHUTSHA (Henriette)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **OSAKANU TSHIBANGU MPOHO (Onassis)** s'appellera désormais **MPOHO OSAKAKU (Onassisse)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie centrale de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juillet 2014

Aimé Emmanuel YOKA

MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 11898 du 31 juillet 2014 portant agrément de la société Inter Continental des services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22

juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande,
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles n°s 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la société Inter Continental des Services, datée du 21 janvier 2014 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 avril 2014.

Arrête :

Article premier : La société Inter Continental des Services, siège social : n° 3, rue Tsombe, zone industrielle, entre la base Total E&P Congo, B.P. : 1172, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 11899 du 31 juillet 2014 portant agrément de la société Océane Inter Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles n°s 1, 3 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de l'agrément à l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer de la

société Océane Inter Services, datée du 4 décembre 2013 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 31 mars 2014.

Arrête :

Article premier : La société Océane Inter Services, siège social : 178, avenue Jacques Opangault, zone industrielle de la foire, B.P. : 4060, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Océane Inter Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 11900 du 31 juillet 2014 portant agrément de la société Gestion Nouvelle des Chantiers Ateliers du Congo pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation de l'adhésion de la République Populaire du Congo à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les mon-

tants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-30 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 6240 du 24 août 2010 fixant les conditions d'implantation des sociétés pour l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2013 de la société Gestion Nouvelle des Chantiers Ateliers du Congo, GNCAC, et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Gestion Nouvelle des Chantiers Ateliers du Congo, B.P. : 1155, sise avenue de Loango à Pointe-Noire, est agréée à l'exercice de l'activité de construction, de modification, de réparation et de réforme navale des navires.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Le renouvellement doit être adressé trois mois avant la date de l'expiration.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société GNCAC, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 11901 du 31 juillet 2014 portant agrément de la société Stapem Offshore en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UbEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012

portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6096 du décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande en date du 18 janvier 2014 introduite par la société Stapem Offshore et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Stapem Offshore, sise dans la zone portuaire à côté du restaurant Derrick à Pointe-Noire, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Stapem Offshore et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Stapem Offshore, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 11902 du 31 juillet 2014 portant agrément de la société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, en sigle TPMSI, en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et l'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6096 du décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 9 décembre 2013, introduite par la société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, en sigle TPMSI, et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 mai 2014.

Arrête :

Article premier : La société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, en sigle TPMSI, sise dans l'enceinte du port dans la base Ilog à

Pointe-Noire, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, en sigle TPMSI et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technical Petroleum Subsea Maintenance International, en en sigle TPMSI, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Arrêté n° 12008 du 1^{er} août 2014. Mme **NZALANKAZI (Jacqueline Claire)** est nommée conseiller au plan et à la coopération au développement du ministre délégué, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12009 du 1^{er} août 2014. M. **KOUMOU (Emmanuel)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre délégué, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12010 du 1^{er} août 2014. Mme **ETOKABEKA (Annie Marie Noëlle)** est nommée attachée administrative au cabinet du ministre délégué, chargé du plan et de l'intégration.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

Décret n° 2014-439 du 1^{er} août 2014. M. **NKOUA (Albert)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine).

M. **NKOUA (Albert)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 9 mai 2012, date effective de prise de fonctions de M. **NKOUA (Albert)**.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NATURALISATION

Décret n° 2014-429 du 25 juillet 2014 portant naturalisation de M. **DAFFE (Boubacar)** de nationalité malienne

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 72-115 du 10 avril 1972 fixant les modalités d'établissement de carnets de séjour prévus par l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972 ;
Vu le décret n° 72-116 du 10 juillet 1972 réglant l'admission des étrangers en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **DAFFE (Boubacar)**, né le 12 juillet 1971 à Mopti au Mali, fils de **DAFFE (Apho) MAMADOU** et de (feue) **KONE (Aminata)**, domicilié au n° 56 de la rue Bordeaux, Ouenzé, Brazzaville, est naturalisé Congolais,

Article 2 : M. **DAFFE (Boubacar)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 25 juillet 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DES MINES
 ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 11894 du 31 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts alluvionnaire dénommé: «Mimbelly», dans le département de la Likouala

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société Motaba Mining s.a. du permis de recherches minières pour les diamants bruts et les substances connexes dit Mimbelly, dans le département de la Likouala ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Motaba Mining s.a. au ministère des mines et de la géologie, le 16 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière Motaba Mining s.a., une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site de diamants bruts alluvionnaires dénommé: « Mimbelly », dans le département de la Likouala.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°38'00" E	3°30'00" N
B	17°08'00" E	3°30'00" N
C	17°30'00" E	3°01'00" N
D	17°50'00" E	3°01'00" N
E	17°50'00" E	2°51'00" N
F	17°32'00" E	2°51'00" N
G	16°38'00" E	3°22'00" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Minière Motaba Mining s.a. doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants bruts doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°12171 du 25 septembre 2012.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 11895 du 31 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Etiouk-Mayé », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2010-299 du 1^{er} avril 2010 portant renouvellement au profit de la société d'exploitation Minière YATAI (SEMIYA) du permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « Etiouk-Mayé », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société d'exploitation Minière YATAI (SEMIYA) au ministère des mines et de la géologie, le 23 juin 2014.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière, dénommée « Société d'Exploitation Minière YATAI » (SEMIYA), une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé « Etiouk-Mayé », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°08'15"E	1°41'47" N
B	13°31'51"E	1°41'47" N
C	13°31'51"E	1°44'57" N
D	13°10'30"E	1°44'57" N

Frontière Congo - Gabon

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière YATAI doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Pierre OBA

Arrêté n° 11896 du 31 juillet 2014 portant autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé Yangadou, dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernements ;

Vu la correspondance adressée par la société d'exploitation Yuan Dong au ministère des mines et de la géologie, le 25 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 04-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274, du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société minière dénommée « société d'exploitation minière Yuan Dong, domiciliée 91 avenue de l'indépendance, centre-ville, Brazzaville, Tél.: 06.959.82.08, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site d'or alluvionnaire dénommé Yangadou, dans le département de la Sangha.

Article 2: Le site d'exploitation est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°49'30" E	1°51'58" N
B	13°54'31" E	1°51'58" N
C	13°54'31" E	1°48'44" N
D	13°52'50" E	1°48'44" N
E	13°52'50" E	1°44'41" N
F	13°49'30"E	1°44'41" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'exploitation minière Yuan Dong doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2014

Pierre OBA

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

NOMINATION

Décret n° 2014-433 du 30 juillet 2014. M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)** est nommé président du conseil d'administration de la société nationale de distribution d'eau.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**.

Décret n° 2014-434 du 30 juillet 2014. M. **N'GAGNON (Louis Patrice)** est nommé directeur général de la société nationale de distribution d'eau.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **N'GAGNON (Louis Patrice)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guessou,
Marché Plateau, centre-ville, vers ex-Trésor,
ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964
Tél.: 05 540 93 13; 06 672 79 24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

MOYI ENTERPRISE

société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social: Brazzaville, avenue Foch,
centre-ville, Poto-Poto
RCCM : 14 - B - 5219
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 25 juin 2014 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville, enregistré le 26 juin 2014 à la recette des impôts de Bacongo, folio 114/15, n° 1083, il a été constituée une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée ;

Dénomination sociale : MOYI ENTERPRISE ;

Siège social : Brazzaville, avenue Foch, centre-ville, Poto-Poto (République du Congo).

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet en République du Congo et partout ailleurs à l'étranger les activités suivantes :

- la fabrication et la commercialisation d'huiles, de produits d'entretien et de cosmétiques ;
- l'importation et l'exportation;
- l'agro-alimentaire et l'élevage ;
- le tourisme ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières,

sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- Durée : la durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte notarié portant déclaration de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L.A. GALIBA, le 25 juin 2014 et enregistré le 26 juin 2014, folio 114/17, n°1085, les souscripteurs des parts de la société ont libéré en intégralité leurs parts sociales.
- Gérance : conformément au procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive reçu par le Notaire soussigné, le 25 juin 2014 et enregistré le 26 juin 2014, folio 114/18 n°1086, Mademoiselle MOUSSA Imongui Binta a été nommée en qualité de gérante pour une durée de quatre (4) ans renouvelables.
- Dépôt au greffe : les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 15 juillet 2014 sous le numéro 14 DA 732.
- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 17 juillet 2014, sous le numéro 14 B 5219.

Pour insertion,
Maître Henriette L. A. GALIBA
Notaire

CHAMBRE DEPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA
M^c Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guesso,
Marché Plateau, centre-ville, vers ex-Trésor,
ex-Hôtel de Police, Boîte Postale 964
Tél.: 05 540 93 13; 06 672 79 24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
REPUBLIQUE DU CONGO

ATLANTIC INTERNATIONAL
société anonyme avec administrateur général
Capital social : 8 100 000 000 de francs CFA
Siège social : Brazzaville, République du Congo
RCCM : 14 -13- 4905
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 10 février 2014 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA.,

notaire, titulaire d'un office en la résidence de Brazzaville, enregistré le 17 février 2014 à la recette des impôts de Bacongo, folio 32/4, n° 238, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Forme juridique : société anonyme avec administrateur général ;
- Dénomination sociale : ATLANTIC INTERNATIONAL;
- Siège social : Brazzaville, 3, boulevard Denis Sassou-N'guesso, Marché Plateau, centre-ville, République du Congo.
- Capital social : huit milliards cent millions (8 100 000 000) de francs CFA. divisés en quatre-vingt-un mille (81 000) actions de cent mille (100 000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.
- Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'étranger ; notamment :
 - la réalisation de toutes opérations financières ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières ;
 - l'acquisition et la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières notamment la réalisation de toutes opérations d'achat ou de vente pouvant porter sur la totalité des portefeuilles de valeurs mobilières ;
 - la réalisation des études économiques, l'ingénierie financière et la gestion des projets d'envergure ;
 - l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, marques de fabrique entrant dans l'objet social.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Apports en numéraire : par acte portant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçu par le Notaire soussigné, le 10 février 2014 et enregistré le 17 février 2014, folio 032/5, n°239, les souscripteurs ont déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA : cent mille (100 000) sont en numéraire et qu'il ont versé chacun la somme afférente à leur souscription soit au total huit milliards cent millions (8.100 000 000) de francs CFA correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.
- Administration : suite aux résolutions du procès-verbal d'Assemblée Générale Constitutive reçu par le notaire soussigné, le 10 février 2014 et enregistré le 17 février 2014, folio 032'8 n° 242, Monsieur Jean Philippe AMVAME N'DONG a été désigné en qualité d'administrateur général, pour une durée de deux (2) ans.
- Dépôt au greffe : les pièces constitutives ont été

déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 19 février 2014, sous le numéro 14 DA 189.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 20 février 2014, sous le numéro 14 B 4905.

Pour insertion,
Maître Henriette L.A. GALIBA
notaire

TECHNIP UK CONGO BRANCH
Av. Ch. de Gaulle S/C M3B, Tour Mayombe,
B.P. : 4854, Pointe-Noire, République du Congo
Siège Social : Technip UK Ltd,
One st Paul's Churchyard, London EC4M 8AP, UK
Registered In England No.200086
RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/13 B 1093 NIU
M2008110000782180
www.technip.com

TECHNIP UK CONGO BRANCH succursale de la société TECHNIP UK LIMITED, ayant son social : 262 High Holborn, London, WC1V 7NA, Royaume-Uni
Adresse de la succursale : sis, avenue du Général de Gaulle, Tour Mayombe, B.P. : 4854, Pointe-Noire

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 9 décembre 2013 à Aberdeen AB32 6TQ, Royaume-Uni, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 15 mai 2014, sous le répertoire n°106/2014, enregistré le 20 mai 2014, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 3673, folio 092/45, il a notamment été décidé du changement du siège social de la société Technip UK LTD, propriétaire de la succursale TECHNIP UK CONGO BRANCH, anciennement établi au 262 High Holborn, London, WC1 V 7 NA, Royaume-Uni, celui-ci sis désormais au One St. Paul's Churchyard, London EC4M 8AP, Royaume-Uni.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 798, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à la modification de l'immatriculation de la succursale au registre du commerce et du crédit mobilier en date du 11 juillet 2014, sous le numéro CG/PNR/13 B 1093.

Pour avis,
Les associés

OFFICE NOTARIAL
MARIE DE L'ASSOMPTION MOUNDELE MATOKO
sis en la résidence de Brazzaville
41, rue Makoua à Poto-poto, (sur l'avenue de la Paix)
B.P.: 2432, Tél. 06 675 84 36 / 06 611 72 73
Email : etudematoko2010@yahoo.fr
République du Congo

SOCIETE INTERCIBLE CONSULTANT & TRANSIT
société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 de francs CFA
Siège social à Brazzaville, 69 rue Bangala, Poto-Poto,
Brazzaville, République du CONGO

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO, notaire en la résidence de Brazzaville, en date du 18 juin 2014, enregistré à la recette des impôts de Brazzaville, Ouenzé, à la date du 24 juin 2014, sous folio 109/3 n° 1206, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : société Intercible Consultant & Transit, en sigle "I.C.T" ;

- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) ;

- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- l'hôtellerie, l'hébergement ;
- la restauration, la cuisine et la pâtisserie ;
- la charcuterie, la boucherie et la rôtisserie ;
- les prestations touristiques;
- traiteur ;
- le transit,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et susceptibles de faciliter l'extension ou le développement de l'objet social.

- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

- Siège social : 69, rue Bangala, Poto-poto, Brazzaville (République du Congo).

- Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au RCCM.

- Gérant : Monsieur NGUELEOUE Innocent Bienvenu.

- Immatriculation au RCCM : le 03 juillet 2014, sous le n° RCCM CG/BZV/14 B 5193.

- Dépôt au Greffe de Brazzaville : le 03 juillet 2014, sous le numéro 14 DA 690.

Pour insertion,
Le Notaire

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 340 du 30 juin 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ECOLE DE MENTALTHERAPIE DU PROFESSEUR MIEN**". Association à caractère spirituel. *Objet* : intéresser toutes les créatures à connaître Dieu le père et les croyants à une meilleure pratique de leur religion ; susciter et encourager les bonnes initiatives qui s'opèrent dans les sociétés en vue d'un changement positif des mentalités ; veiller à l'autonomie individuelle, à la dignité humaine et au respect du prochain. *Siège social* : 44, rue Mbiémo, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mai 2014.

Récépissé n° 350 du 7 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE CHRETIENNE DE TEMPS DE RAFRAICHISSEMENT**", en sigle "**A.C.T.R.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : considérer la Bible comme le livre sacré ; propager la bonne nouvelle de Dieu ; guérir les malades par la prière et l'imposition des mains. *Siège social* : quartier Mont Kamba, zone 3, bloc 4, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 03 juillet 2014.

Récépissé n° 358 du 14 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**SOCIETE CHIMIQUE D'AFRIQUE CENTRALE ET DES GRANDS LACS**", en sigle "**SOCACGL**". Association à caractère scientifique. *Objet* : contribuer au développement de la chimie en synergie avec les autres disciplines scientifiques ; représenter les personnes concernées et leurs disciplines auprès des pouvoirs publics des différents Etats, des organisations non gouvernementales, des organisations régionales et internationales ; assurer la diffusion des résultats obtenus. *Siège social* : dans l'enceinte de la faculté des sciences et techniques de l'université Marien Ngouabi, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 juillet 2014.

Récépissé n° 380 du 21 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EAU VIVE TABERNACLE**", en sigle "**E.V.T.**". Association à caractère religieux. *Objet* : prêcher l'évangile du Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : n° 153, rue Loubomo, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2014.

Récépissé n° 384 du 22 juillet 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION HELP'US SANTE**", en sigle "**A.H.S.**". Association à caractère sanitaire. *Objet* : promouvoir le développement de la couverture sanitaire par la vulgarisation au

plan national de développement sanitaire et apporter un appui aux diplômés sans emploi du secteur de la santé ; lutter contre le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles, contagieuses et autres ; contribuer à la promotion de l'hygiène en général afin de réduire la prévalence des maladies liées à l'insalubrité de l'environnement. *Siège social* : n° 36, avenue des Potasses, Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 1^{er} juillet 2014.

Récépissé n° 392 du 23 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION CARRES PLUS**". Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : aider et assister les pauvres, les malades et les abandonnés ; promouvoir la paix entre les membres. *Siège social* : 40 bis, rue Makoua, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 juillet 2014.

Récépissé n° 417 du 29 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION RATA BANTOU**", en sigle "**A.R.B.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : promouvoir la solidarité entre les membres ; contribuer au développement socio-économique des populations rurales. *Siège social* : n° 60, rue Malié, Moukondo, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 juillet 2014.

Année 2012

Récépissé n° 121 du 6 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LIZIBA**". Association à caractère social. *Objet* : aider les populations vulnérables et démunies à créer des ressources afin d'améliorer leurs conditions de vie ; contribuer au développement des actions de prévention et de production de la santé. *Siège social* : 2000, avenue Loutassi, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2012.

Année 2005

Récépissé n° 255 du 18 juillet 2005.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE LA GLOIRE D'ADONAI**", en sigle "**C.M.G.A.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : faire de tout homme, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine et de rang social un témoin vivant de Jésus Christ. *Siège social* : avenue du marché de Massengo, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mai 2005.

Département de Pointe-Noire

Année 1997

Récépissé n° 125 du 1^{er} avril 1997. Déclaration à la préfecture de la région du Kouilou de l'association dénommée : "**EGLISE SION**". Association à caractère socio-spirituel. *Objet* : la diffusion de la

parole de Dieu, ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent, la création des orphelinats, d'asiles pour les vieillards et les infirmes ; la délivrance et la guérison des malades par l'imposition des mains au nom de Jésus Christ. *Siège social* : 12, rue Kindamba, arrondissement II, quartier Foucks, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 mars 1997.

Changement de dénomination

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 14 du 24 juin 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"RESEAU DES INTERVENANTS LE PHENOMENE DES ENFANTS VIVANTS ET/OU TRAVAILLANT DANS LA RUE"**, en sigle **"I.P.E.R."**, précédemment reconnue par récépissé n° 506 du 31 décembre 2003, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association.

Ainsi, cette association sera désormais dénommée : **"RESEAU DES INTERVENANTS SUR LE PHENOMENE DES ENFANTS EN RUPTURE"**, en sigle **"R.E.I.P.E.R."** Association à caractère social. *Objet* : améliorer la prise en charge des enfants en rupture et mettre en œuvre des programmes d'actions communes qui prennent en compte les besoins des enfants en République du Congo. *Siège social* : dans l'enceinte du centre des mineurs, derrière la maison d'arrêt, centre-ville, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2014.

Changement de siège

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 020 du 9 juillet 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée :

"CONGREGATION CHRETIENNE AU CONGO", en sigle **"C.C.C."**, précédemment reconnue par récépissé n° 145 du 22 octobre 1998, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère religieux. *Objet* : adorer Dieu par le Saint-Esprit ; propager l'évangile du Christ. *Nouveau siège social* : 19, rue Makani, quartier Moutabala, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2013.

Récépissé n° 021 du 24 juillet 2014. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"EGLISE MONTAGNE DES MERVEILLES"**, en sigle **"E.M.M."**, précédemment reconnue par récépissé n° 119 du 5 mars 2012, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère spirituel. *Objet* : évangéliser et annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ pour le salut des âmes. *Nouveau siège social* : 85, rue Gamboma, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2013.

Année 2013

Récépissé n° 29 du 17 décembre 2013. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : **"ASSEMBLEE CHRETIENNE DE LA PAROLE PARLEE"**, en sigle **"A.C.P.P."**, reconnue par récépissé n° 204 du 19 mai 2011, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Association à caractère culturel. *Objet* : évangéliser la parole de Dieu sur toute l'étendue du territoire national. *Nouveau siège social* : 71 ter, rue Bouzala, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

